

# ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française,  
Résolus à coopérer dans le domaine social,  
Ont décidé de conclure un Accord de sécurité sociale et, à cet effet,  
Sont convenus des dispositions suivantes:

## PREMIÈRE PARTIE

### *TITRE I—Définitions et dispositions générales*

#### *Définitions*

#### ARTICLE 1

1. Aux fins de l'application du présent Accord:
  - a) L'expression «territoire d'un État contractant» désigne:
    - pour la France: les départements européens et les départements d'outre-mer
    - pour le Canada: le territoire canadien
  - b) Les ressortissants des États contractants sont:
    - pour la France: les personnes de nationalité française
    - pour le Canada: les personnes de citoyenneté canadienne
  - c) L'expression «autorité compétente» désigne:
    - en ce qui concerne la France: les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article II paragraphe 1 A
    - en ce qui concerne le Canada: les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article II paragraphe 1 B
  - d) Le terme «travailleur» désigne, en ce qui concerne le Canada, une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension sous le régime de pensions du Canada.
2. Toute expression non définie au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.